



Conseil

Distr. générale
9 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston, Jamaïque

15-26 juillet 2013

Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique a tenu deux sessions au cours de la dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins. La première a eu lieu du 4 au 8 février 2013, et la deuxième a débuté le 8 juillet 2013, soit une semaine avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée, et s'est poursuivie jusqu'au 15 juillet. La Commission a tenu 22 séances officielles en tout et travaillé de façon informelle pendant les week-ends.

2. Le 4 février 2013, la Commission a adopté son ordre du jour pour la dix-neuvième session (ISBA/19/LTC/1), et élu Russell Howorth (Fidji) Président et Christian Reichert (Allemagne) Vice-Président.

3. Les membres de la Commission ayant participé aux réunions sont : David Billett, Harald Brekke, Winifred Broadbelt, Georgy Cherkashov, Domenico da Empoli, Laleta Davis-Mattis, Kaiser De Souza, Elva Escobar, Russell Howorth, Kiseong Hyeong, Elie Jarmache, Emmanuel Kalngui, Eusebio Lopera, Pedro Madureira, Hussein Mubarak, Nobuyuki Okamoto, Mario Oyarzábal, Andrzej Przybycin, Christian Reichert, Cristian Rodrigo, Maruthadu Sudhakar et Haiqi Zhang. Les membres ci-après n'ont pas pu prendre part à la session de février : Domenico Da Empoli, Emmanuel Kalngui, Hussein Mubarak, Cristian Rodrigo and Maruthadu Sudhakar. Le membre ci-après n'a pas pu prendre part à la session de juillet : Haiqi Zhang. Les membres ci-après n'ont pu prendre part à aucune des deux sessions : Adesina Adegbie, Farhan Al-Farhan et Aleksander Čičerov. Conformément à la pratique établie, Víctor Enrique Marzari a également participé aux séances de la Commission avant d'être officiellement élu par le Conseil, le 16 juillet 2013, pour la période non encore accomplie du mandat de Mario Oyarzábal, qui s'est démis de ses fonctions après la session de février.



II. Activités des contractants

A. État des contrats d'exploration

4. La Commission a été informée de l'état des contrats d'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques, y compris des progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacun des plans de travail relatifs à l'exploration qui ont été approuvés par le Conseil aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Autorité. Elle a pris note de ces renseignements et du fait que l'examen des rapports annuels des contractants alourdissait sa charge de travail. Notant que trois contrats d'exploration étaient en attente de signature, elle a suggéré que les contractants concernés s'inspirent des recommandations relatives aux programmes de formation au titre des plans de travail récemment formulées à l'intention des contractants et des États ayant accordé leur patronage (voir par. 15 ci-après).

B. Examen des rapports annuels des contractants

5. Vu l'augmentation du nombre de rapports annuels, la Commission a décidé qu'elle devait rationaliser ses procédures de travail, et a adopté une décision à cet effet à sa session de février. Le texte de la décision figure à l'annexe I au présent rapport.

6. Conformément à la décision de février, les membres de la Commission peuvent désormais consulter les rapports annuels des contractants sur un site Web sécurisé. Le Secrétariat a effectué, avec l'aide d'un consultant, une évaluation technique des rapports des contractants, en analysant notamment de manière approfondie les activités menées par ceux-ci, afin d'aider la Commission dans ses travaux.

7. À sa session de juillet, la Commission a examiné en détail 11 rapports annuels, en se constituant en quatre groupes de travail chargés respectivement : a) des questions liées à l'environnement; b) des questions juridiques et financières; c) des questions liées à la formation; et d) des questions techniques. À l'issue de cet examen, elle a transmis un rapport au Secrétaire Général. Les observations générales à l'intention du Conseil sur les rapports annuels des contractants figurent à l'annexe II au présent rapport.

8. Après examen, la Commission a estimé que le cadre réglementaire applicable aux activités menées dans la Zone devait comporter une série de jalons permettant de mesurer les progrès accomplis, chacun de ces jalons étant assorti d'un seuil minimum devant être atteint et approuvé avant qu'une licence d'exploitation de sites miniers de première génération puisse être octroyée. Ces données devraient apparaître dans la version définitive du programme d'activité quinquennal de chaque contractant et s'accompagner d'un plan de mise en œuvre complémentaire donnant des précisions sur le chemin à parcourir pour atteindre les objectifs fixés. Tant qu'un tel cadre ne sera pas établi, la Commission aura du mal à placer dans leur contexte les informations détaillées figurant dans les rapports annuels et à apprécier objectivement la mesure dans laquelle les contractants s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne l'exécution de leurs activités et la communication de l'information correspondante pendant la durée de leur contrat.

9. Les données recueillies par les contractants, individuellement et collectivement, tout au long de la phase d'exploration constituent les données pertinentes pour l'établissement du cadre réglementaire proposé. Pour asseoir sa crédibilité et entretenir une vaste coopération avec d'autres organismes, l'Autorité doit impérativement être à même d'assurer la gestion, la compilation, la présentation et la disponibilité des données, des informations et des connaissances. L'examen des rapports annuels a mis en évidence que les mécanismes de collecte et de gestion des données dont elle disposait actuellement étaient de nature à compromettre, à l'avenir, l'accès aux données et leur exploitation. L'accroissement du nombre de contractants et la nécessité de partager et de mapper les couches de données auront pour effet d'accroître les activités à mener en matière de traitement de données. Sans une stratégie de gestion des données bien définie, la collecte de données par les contractants elle-même perd une grande partie de sa raison d'être. À l'heure actuelle, les données fournies, y compris les métadonnées et les rapports de campagne, ne sont pas exhaustives. En outre, en ce qui concerne les procédures internes, y compris celles qui ont trait au traitement et à la vérification des données, l'Autorité ne dispose pas d'une application centralisée qui présenterait les données de manière satisfaisante et permettrait de les interroger. Les procédures de traitement de données devraient être mises par écrit et l'efficacité devrait en être contrôlée de façon que les parties prenantes concernées puissent disposer de jeux de données comparables.

C. Information sur l'examen périodique de l'exécution du plan de travail du Gouvernement indien relatif à l'exploration des nodules polymétalliques

10. La Commission a été informée que l'examen périodique de l'exécution du plan de travail du Gouvernement indien relatif à l'exploration de nodules polymétalliques n'était pas encore terminé. Le contractant avait présenté un projet de version définitive de son programme d'activité quinquennal, sur lequel le Secrétaire général avait par la suite communiqué ses observations ainsi que des renseignements communiqués par la Commission. La Commission a été informée que le Secrétaire général tiendrait de nouvelles consultations avec le contractant en vue d'achever l'examen périodique dès que possible.

D. Recommandations visant à guider les contractants dans l'exécution de leurs obligations en matière de formation

11. La Commission a rappelé qu'en 2012, dans ses observations générales concernant les programmes de formation, elle avait recommandé que ceux-ci soient élaborés et décrits de façon précise dans les demandes d'approbation des plans de travail. Elle a également noté qu'il serait utile de formuler des recommandations à l'intention des contractants sur la conception et l'exécution des programmes de formation.

12. En conséquence, le Secrétariat a publié un document (ISBA/19/LTC/7) contenant des informations sur les dispositions relatives à la formation énoncées dans la Convention, l'Accord de 1994 et les règlements de l'Autorité. Dans ce document, le Secrétariat a constaté qu'il convenait d'examiner plusieurs problèmes

liés à la conception et à la mise en œuvre des programmes de formation, et proposé qu'une série de directives soient établies pour y remédier. Un projet de recommandations à ce sujet a été présenté à la Commission dans un document publié sous la cote ISBA/19/LTC/CRP.7. À l'issue d'un examen initial, la Commission a prié le Secrétariat de lui fournir des informations complémentaires ainsi qu'une version révisée dudit document.

13. Une étude des obligations en matière de formation et de renforcement des capacités incombant aux titulaires de contrats d'exploration avec l'Autorité internationale des fonds marins, établie par un expert externe, ainsi qu'une version révisée du projet de recommandations à l'intention des contractants (ISBA/19/LTC/CRP.7/Rev.1) ont été soumises à la Commission pour qu'elle les examine à sa session de juillet. Ont été présentées au total 23 recommandations concernant la mise en œuvre à court terme et à moyen et long terme des obligations des titulaires de contrats d'exploration en matière de formation et de renforcement des capacités, notamment celle tendant à ce que la Commission adopte dès que possible des recommandations provisoires visant à guider les contractants dans l'exécution des programmes de formation.

14. Au cours de l'examen de ladite étude, la Commission a noté avec préoccupation qu'au cours des 20 dernières années on n'avait dénombré que 26 stages de formation. Elle a reconnu qu'il était nécessaire de normaliser le nombre de stages offerts par les contractants. Si les programmes de formation devaient viser à renforcer les compétences dans le plus grand nombre de domaines possible, il semblait essentiel que chaque campagne d'exploration comporte un volet formation et soit l'occasion de recevoir au moins un stagiaire. Vu l'importance, pour les pays en développement, de la formation et du renforcement des capacités en matière d'exploration des ressources minérales des grands fonds marins et de la nécessité de renforcer les programmes de formation, la Commission a recommandé de créer, au sein du Secrétariat, un poste dont le titulaire serait chargé de la gestion des programmes de formation. Elle a également noté que les récents progrès des technologies de l'information et des communications ouvraient de nouvelles possibilités de formation.

15. Après l'avoir examiné, la Commission est convenue d'adopter le document ISBA/19/LTC/CPR.7/Rev.1 comme document provisoire destiné à aider les contractants à s'acquitter de leur obligation de formation et à aider le Secrétaire général dans ses négociations avec les contractants sur les programmes de formation. Elle a également décidé de garder la question à l'examen.

E. Sélection des candidats à des programmes de formation

16. La Commission a été informée qu'un total de huit places dans des programmes de formation étaient proposées par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), par la société Tonga Offshore Mining Limited (TOML) et par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne (BGR) dans le cadre des contrats d'exploration qu'ils avaient conclus avec l'Autorité. Au 30 juin 2013, le secrétariat avait reçu de 19 de ses membres 45 candidatures à ces programmes.

17. À l'issue d'un examen approfondi de ces candidatures et sur la base de critères qui étaient les diplômes universitaires, l'âge, les compétences linguistiques,

l'expérience professionnelle, les raisons motivant la candidature et le bénéfice que l'État parrainant la candidature en retirerait, la Commission a recommandé huit candidats et huit substituts. On trouvera dans le document publié sous la cote ISBA/19/LTC/13 des informations sur les programmes de formation concernés, le processus de sélection appliqué par la Commission et les noms des candidats qu'elle recommande.

III. Répercussions sur l'environnement des activités menées dans la Zone

18. Comme il avait été décidé à la dix-huitième session, la Commission a repris, à sa réunion de février, l'examen du projet de recommandations aux contractants sur l'évaluation des impacts éventuels sur l'environnement de l'exploration des ressources minérales marines, y compris les sulfures polymétalliques, dans la Zone. Dans cet examen, elle a tenu compte des observations que lui avaient fait parvenir les contractants et de celles qu'avait formulées un sous-groupe de spécialistes de l'environnement de la Commission qui avait étudié le projet de recommandations pendant l'intersession. À l'issue de ses délibérations, la Commission a adopté des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8).

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Propositions d'amendements à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

19. La Commission a rappelé que le Conseil lui avait demandé d'apporter des amendements au règlement relatif aux nodules (adopté en 2000) afin de le mettre en harmonie avec le règlement relatif aux sulfures (adopté en 2010). Suite à cette demande, le secrétariat a établi un document proposant les amendements à apporter au texte du règlement relatif aux nodules pour l'aligner sur celui du règlement relatif aux sulfures. La Commission a rappelé que cette question avait été inscrite à son ordre du jour en 2012, mais qu'elle n'avait pas eu le temps de l'examiner, et qu'elle en avait donc fait une question prioritaire pour 2013.

20. Ayant délibéré sur la question, la Commission a adopté les amendements à apporter au texte du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone pour l'aligner sur celui du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Le texte modifié du règlement relatif aux nodules que la Commission a adopté et qu'elle propose au Conseil d'adopter figure dans le document ISBA/19/C/WP.1.

21. La Commission a eu une discussion générale sur la question de la monopolisation des activités dans la Zone. Elle a noté qu'au cours des dernières années, de nouveaux types d'arrangements avaient commencé d'émerger qui réclamaient son attention. Elle a estimé qu'étant donné certains faits nouveaux, y compris la demande d'harmonisation des règlements, les travaux de la Commission

sur la question devraient être considérés comme prioritaires et que le Conseil voudrait peut-être examiner de plus près les risques de comportement monopolistique dans le domaine des nodules polymétalliques.

B. Questions soulevées par le projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone

22. La Commission a brièvement examiné les questions soulevées par le projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Les membres de la Commission ont salué les efforts déployés par le secrétariat pour publier l'étude technique n° 11 de l'Autorité internationale des fonds marins et noté que la version définitive de cette étude tenait compte de certaines des observations préliminaires qu'ils avaient formulées sur l'avant-projet rédigé par les consultants. La Commission n'a pas eu le temps de procéder à un examen approfondi des recommandations formulées dans l'étude. Elle a cependant considéré qu'en général, le plan stratégique proposé au chapitre 10 de l'étude donnait des indications utiles sur la façon dont l'Autorité pourrait procéder pour élaborer le règlement envisagé. La Commission a faite sienne, en particulier, la recommandation tendant à préparer des études générales et à procéder à un sondage auprès des parties prenantes, deux mesures préliminaires qui lui permettraient de commencer ensuite ses travaux sur le règlement proprement dit.

23. En juillet, la Commission a également pris note des domaines de recherche et d'étude spécifiques suggérés dans l'étude n° 11 et identifié un certain nombre d'études qu'il serait utile d'entreprendre avant la prochaine réunion, sous réserve des ressources disponibles. Parmi ces études figurent notamment : une étude comparative des régimes réglementaires à base de permis et concessions, une étude des mécanismes d'information, et une étude des régimes de sanction des manquements aux obligations prévues. On a demandé d'étudier plus à fond l'idée d'un régime de transition entre l'exploration et l'exploitation. On a suggéré que le secrétariat soumette à la Commission à sa prochaine réunion, pour examen, un projet de sondage des parties prenantes. Les membres de la Commission ont fortement recommandé que, pour faire avancer les travaux sur le règlement relatif à l'exploitation, la plus grande partie de la prochaine réunion de la Commission soit consacrée à cette question.

V. Questions diverses

24. Des membres de la Commission ont appelé l'attention sur les dispositions du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention et de l'article 11 du Règlement intérieur de la Commission, relatives aux intérêts financiers dans des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. La Commission a prié le Secrétariat de lui fournir, à sa réunion suivante, des éclaircissements et des indications quant au champ d'application et à l'interprétation de ces dispositions.

VI. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone

25. La Commission a examiné, dans l'ordre dans lequel elle les a reçues, six demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, comme suit :

<i>Demandeur</i>	<i>État patronnant le demandeur</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Minéraux visés</i>
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)	Chine	27 juillet 2012	Encroûtements cobaltifères
Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC)	Japon	3 août 2012	Encroûtements cobaltifères
Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie		6 février 2013	Encroûtements cobaltifères
UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 février 2013	Nodules polymétalliques
Gouvernement indien		26 mars 2013	Sulfures polymétalliques
Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd. (OMS)	Singapour	19 avril 2013	Nodules polymétalliques (secteur réservé)

26. À la réunion de février, la Commission a examiné les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentées par la COMRA et JOGMEC et formulé des recommandations sur elles. Les rapports et les recommandations de la Commission concernant ces demandes figurent dans les documents ISBA/19/C/2 et ISBA/19/C/3.

27. À la réunion de juillet, la Commission a entendu des exposés sur les quatre demandes soumises, respectivement, par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie (encroûtements cobaltifères de ferromanganèse), par la société UKSRL (nodules polymétalliques), par le Gouvernement indien (sulfures polymétalliques) et par la société OMS (nodules polymétalliques). Elle a procédé successivement, lors de séances tenues à huis clos, à un examen préliminaire de chacune de ces demandes. À l'issue de ces examens préliminaires, la Commission a remis une liste de questions à chacun des demandeurs. Elle a reçu de chacun d'eux des réponses à ses questions.

28. La Commission n'a pu parvenir à un consensus sur la demande présentée par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie. Un de ses membres, en particulier, a exprimé une réserve concernant les données soumises par le demandeur et la méthode suivie pour calculer la valeur commerciale des deux secteurs visés par sa demande (règlement 12.4, ISBA/18/A/11).

29. La Commission n'a pas eu le temps d'achever son examen des demandes soumises par la société UKSRL, le Gouvernement indien et la société OMS. Elle a donc décidé de reporter l'examen de toutes ces demandes, qui seront examinées à titre prioritaire à sa prochaine réunion.

VII. Conclusion

30. La Commission a souligné qu'elle s'était trouvée dans l'incapacité d'épuiser son ordre du jour et qu'elle n'avait pu consacrer qu'un examen superficiel à plusieurs questions. Malgré les améliorations substantielles apportées à ses habitudes de travail, dont la possibilité d'avoir accès à distance en toute sécurité aux données et à l'information indispensables, la Commission se trouvait encore devant une charge de travail écrasante. Elle a noté en particulier qu'elle était tenue d'examiner très attentivement chaque nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail pour des activités d'exploration et qu'il n'était pas possible de précipiter ses travaux sur ce point.

31. Le temps supplémentaire imparti à la Commission en 2013 lui avait permis d'avancer sur un certain nombre de questions importantes, y compris la diffusion de recommandations aux contractants pour l'évaluation des impacts possibles sur l'environnement de l'exploration de ressources minérales dans la Zone; la sélection de candidats et des recommandations aux contractants et aux États parrainant leurs activités sur la mise en œuvre de programmes de formation; l'alignement du règlement relatif aux nodules sur celui qui concernait les sulfures; enfin, l'examen des rapports annuels des contractants. La Commission a aussi examiné six demandes nouvelles d'approbation de plans de travail pour des activités d'exploration et avait achevé la mise au point de ces recommandations pour deux de ces demandes.

32. Malgré ces progrès, la Commission a rappelé qu'il y avait encore beaucoup d'autres questions en suspens qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier, et notamment un certain nombre de sujets sur lesquels le Conseil l'avait expressément invitée à se pencher, à savoir :

- a) Un projet de règlement relatif à l'exploitation;
- b) L'uniformisation des données et du mode de présentation des rapports annuels des contractants;
- c) L'examen du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (attendu en 2014);
- d) L'analyse de l'article 11.2 des règlements relatifs aux nodules, aux sulfures et aux encroûtements, respectivement (« contrôle effectif »);
- e) Les critères à recommander pour la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 23 des règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements,

respectivement, portant sur la monopolisation de la conduite des activités dans la Zone;

f) Des indications sur des mécanismes d'indemnisation des dommages dans les cas où ni le contractant ni l'État qui patronne ses activités n'est responsable;

g) Des indications sur la mise en œuvre de programmes de surveillance et la mise en place d'une équipe d'inspecteurs.

33. Eu égard à ces circonstances, la Commission a recommandé que la formule de ses deux réunions soit conservée en 2014, avec des services de conférence complets pour chacune des deux. À ce propos, elle a noté que la prestation de services de conférence complets en 2013 avait permis à la quasi-totalité de ses membres de prendre une part active à ses réunions de février et de juillet. La première réunion, qui se tiendrait au début de 2014, serait consacrée à achever l'examen des demandes restant à traiter et l'étude des questions soulevées par le code de l'exploitation.

Annexe I

Décision de la Commission juridique et technique relative à la méthode à suivre pour l'examen des rapports annuels des contractants

1. La Commission a rappelé les préoccupations dont elle avait fait part au Conseil à la dix-huitième session, en 2012, au sujet de sa charge de travail, qui allait déjà et irait encore dans l'avenir prévisible en augmentant, et en particulier de son aptitude à assurer de manière satisfaisante l'examen des rapports annuels des contractants. Elle a relevé avec plaisir l'appui constructif des membres du Conseil à son égard, et notamment la décision de l'autoriser à tenir une réunion supplémentaire en 2013. Étant donné l'accroissement prévu du volume de travail de la Commission, il a été noté que deux réunions chaque année lui seraient nécessaires au moins pendant quelques années encore.

2. En vue de simplifier ses procédures relatives à l'examen des rapports annuels des contractants et de les rendre plus efficaces, la Commission a décidé de mettre en application, au moins provisoirement pour 2013, en vue d'en rendre compte ensuite au Conseil, les méthodes de travail suivantes :

a) La Commission arrêtera autant que possible, à sa première réunion de l'année, la composition de tous groupes de travail techniques auxquels serait confié l'examen des rapports annuels afin que leurs membres puissent préparer leurs travaux à l'avance;

b) Vu que les rapports annuels des contractants doivent être présentés le 31 mars de chaque année au plus tard, la Commission a prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de les rendre accessibles avant sa réunion de juillet par un site Web sécurisé ou un autre mécanisme analogue, à ceux de ses membres désignés à cet effet. À ce propos, la Commission a pris note des mesures et procédures établies par le Secrétaire général aux fins du classement et du traitement sécurisé des données et de l'information confidentielles confiées à l'Autorité;

c) La Commission a recommandé que le Secrétaire général adresse un courrier aux contractants pour leur rappeler l'obligation qui leur incombe de présenter chaque année leur rapport et leurs données, établis suivant le modèle recommandé par la Commission, le 31 mars 2013 au plus tard, en soulignant à quel point il est important pour la bonne marche des travaux de la Commission que ces rapports soient présentés en temps voulu;

d) La Commission a aussi prié le Secrétariat de passer en revue ses procédures de fonctionnement internes pour s'assurer que les rapports annuels, ainsi que les données qu'ils contiennent, sont traités dans les meilleures conditions une fois reçus par le Secrétariat et qu'une première évaluation technique complète de l'intégralité des rapports annuels est portée à l'attention de la Commission. Il conviendrait d'y ajouter un rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les contractants, qu'il faudrait introduire dans les bases de données correspondantes gérées par l'Autorité et mettre à la disposition des membres de la Commission pour qu'ils les étudient;

e) La Commission a souligné combien il était utile de faire des analyses périodiques de la marche des activités d'exploration remplaçant chaque rapport annuel

dans le contexte des étapes de ses travaux achevées par chaque contractant durant la période de validité de son permis, en particulier pour les données de base sur l'environnement et les données d'évaluation des ressources, et elle a encouragé le Secrétariat à continuer d'établir de telles analyses à son intention, pour examen et évaluation;

f) La Commission a décidé, pour rendre compte au Secrétaire général et au Conseil de son examen des rapports annuels des contractants pour 2013, de suivre, à titre provisoire, le modèle de présentation proposé dans le document ISBA/19/LTC/CRP.6, sous réserve des modifications qui seraient nécessaires.

3. La Commission a relevé avec satisfaction l'appui fourni par le Secrétariat pour l'adoption de la démarche esquissée ci-dessus.

Annexe II

Observations générales sur les rapports annuels des contractants et sur leurs programmes quinquennaux d'activités

A. Observations générales sur les rapports annuels des contractants

1. La Commission a remercié le Secrétariat d'avoir mis en place un site Web sécurisé lui permettant désormais de consulter les rapports annuels des contractants, et l'a encouragé à l'améliorer encore en y affichant des renseignements et documents supplémentaires tels que les demandes d'approbation et les contrats.

2. Les 11 contractants ont tous présenté leur rapport annuel d'activité pour 2012 en temps voulu. Six contrats de plus soit ont été signés dans le courant de 2013, soit sont actuellement au dernier stade de la négociation, moyennant que les premiers rapports des contractants correspondants seront présentés dans les quelques années à venir. Il y a encore six autres demandes à l'étude. Il est à noter que 17 rapports annuels devront être examinés en 2014, et peut-être 23 ou davantage à partir de 2015.

3. Tous les rapports présentés pour 2012 suivent le modèle général prescrit par la Commission (ISBA/8/LTC/2). Tous les contractants ont repris les rubriques générales mais le degré de détail est extrêmement variable, et il subsiste de fortes disparités dans la qualité des rapports. Plus précisément :

a) L'explicitation des objectifs varie énormément, d'où la difficulté pour la Commission d'apprécier les progrès de la mise en œuvre du programme de travail;

b) À l'occasion d'évaluations antérieures des rapports annuels, la Commission avait recommandé que des alinéas récapitulant les conclusions essentielles soient indiqués pour chacun des secteurs d'activité dans le rapport, afin de dégager clairement les points sur lesquels centrer la procédure d'évaluation. C'est la formule qui a été adoptée dans les rapports les plus complets, mais qui devrait être la norme dans tous les rapports;

c) Quelques-uns des contractants ont expliqué en quoi les travaux de l'année considérée s'inscrivaient dans la continuité des travaux antérieurs et les ont aussi replacés dans le contexte des travaux à venir, mais ce n'est pas le cas général. Cette disparité se complique encore de différences dans le degré de détail des données et le niveau de la planification indiqués dans les programmes quinquennaux;

d) Il faut que les contractants adoptent la structure et la forme du modèle de présentation, même s'il n'y a rien à déclarer pour telle ou telle rubrique;

e) La Commission invite le Secrétariat à demander aux contractants de respecter les prescriptions applicables à la communication de données sur les travaux d'exploration, telles qu'elles figurent dans le document ISBA/18/C/20.

4. La procédure d'évaluation fournit à l'Autorité un aperçu général utile des progrès accomplis. Cela dit, c'est un exercice en grande partie subjectif, et il n'y a pas de critères formels disponibles par rapport auxquels mesurer l'acceptabilité du rapport ou les progrès d'un contractant. Il est recommandé qu'une série de « jalons » essentiels pour les contractants, assortis d'un seuil approprié, soient

élaborés dans chaque secteur d'activité, pour mesurer les progrès. Ces « jalons » devraient faire partie du plan de travail des demandes nouvelles pour pouvoir être incorporés aux contrats futurs.

5. Le résumé évolutif des progrès annuels communiqué par l'un des contractants apparaît comme une bonne pratique et facilite la transparence de la procédure d'évaluation annuelle. Dans les cas où les contractants ont donné un aperçu prospectif de leurs activités pour l'année suivante, cette formule aussi a apporté une utile contribution à la procédure d'évaluation. Il est recommandé que tous les contractants communiquent dans leurs rapports annuels un aperçu des activités qu'ils ont prévu de mener l'année suivante.

6. Il est manifeste que le rang de priorité accordé aux différents aspects des activités des contractants est extrêmement variable, de même que le rythme des travaux de chaque contractant. Certains axent leurs efforts sur la mise au point de technologies minières, d'autres se concentrent sur les études ou l'exploration de l'environnement, mais rares sont ceux qui abordent tous les aspects des travaux requis avec suffisamment de diligence et de résolution.

7. Il est préoccupant de constater que, faute de temps, le système actuel d'évaluation des rapports annuels des contractants s'appuie lourdement sur la mémoire collective des membres de la Commission. Cela n'est pas sans conséquence pour la cohérence de l'information que la Commission fournit en retour aux contractants.

8. Considérant l'article 26 du règlement relatif aux nodules, il est recommandé que soit rédigé un avis exposant les prescriptions à observer pour la présentation d'une demande de prorogation de contrat. De plus, cet avis devrait indiquer les conséquences qu'une telle prorogation pourrait impliquer pour l'Autorité et pour le contractant.

9. Il conviendrait d'encourager la collaboration entre les contractants sur la mise en œuvre des programmes de travail.

B. Observations générales relatives aux programmes quinquennaux d'activités des contractants

10. Il apparaît que les programmes quinquennaux d'activités correspondent à des niveaux d'attente différents selon les contractants. Il faudrait fixer des conditions minimales pour tous, et notamment une ventilation plus explicite des activités à communiquer dans leurs rapports.

11. Outre le programme d'activité pour la période quinquennale finale, il serait utile de disposer d'un plan de mise en œuvre supplémentaire donnant des détails sur les progrès accomplis par rapport aux délais assignés à chaque contractant. Les contractants devraient indiquer en détail comment ils comptent atteindre les seuils fixés, ainsi qu'il est dit au point 6, pour avoir identifié un site minier de première génération, mis la dernière main aux données de base sur l'environnement, conçu un prototype de système d'extraction et mis en place des modalités de traitement à la fin de leurs contrats respectifs. Les contractants devraient prêter attention aux données et à l'information à présenter à l'expiration de leurs contrats, suivant les dispositions de l'article 11 de l'annexe 4 du Règlement.